

D-2023- 129

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX  
ET AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code des Postes et Communications Électroniques, et plus particulièrement les articles L 45-1 à L 53,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le décret du 28 juin 1972 concédant au département de la Nièvre, l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais (PK15+895 – Cercy la Tour au PK73+360 – Sardy les Epiry), des étangs de Vaux, de Baye, de Neuf et Gouffier et de la rigole de l'Yonne,

**Vu** le décret du 26 juillet 1973 approuvant un avenant n°1 au cahier des charges de la concession au département de la Nièvre de l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais (PK15+895 – Cercy la Tour au PK73+360 – Sardy les Epiry), des étangs de Vaux, de Baye, de Neuf et Gouffier et de la rigole de l'Yonne,

**Vu** la convention d'entretien et de gestion en date du 17 décembre 2019, entre le département de la Nièvre et la commune de Bazolles, voie communale n°5 sur le barrage de Baye,

**Vu** l'arrêté n°D-2022-635 du 20 mai 2022 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2022-12-12-00008 du 23 décembre 2022 portant prorogation de la concession de la partie centrale du canal du nivernais au profit du département de la Nièvre,

**Considérant** que dans le cadre du déploiement de la fibre optique (THD) sur le territoire nivernais, la société AGT (17 rue du Luyot 59113 Seclin) prestataire de service de la société XP Fibre (124 rue de Verdun 92400 Courbevoie) sollicite la pose de 93 m (31 m x 3) d'artères souterraines, au droit du déversoir de crue du barrage de Baye, commune de Bazolles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er - Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux articles suivants :

**ARTICLE 2 - Obligation :**

Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux et à la réalisation des travaux qu'aux activités autorisées.

**ARTICLE 3 – Prescriptions techniques :**

Le barrage de Baye est un ouvrage classé au titre du code de l'environnement (classe C – sécurité publique), qui fait partie du Domaine Public Fluvial concédé au département de la Nièvre.

À ce titre, aucune tranchée ni intervention sur l'ouvrage n'est autorisée, sans qu'une validation ne soit effectuée par les services gestionnaires du barrage (CD58) après avis du service de contrôle de l'État (DREAL Bourgogne Franche Comté).

Le passage du réseau fibre optique dans les fourreaux existants mis en place par les services départementaux lors des travaux de confortement réalisés en 2019, est autorisé, de chambre de tirage à chambre de tirage.

Par contre, aucun fourreau n'existe pour le passage du déversoir de crues qui est un dispositif construit en maçonneries faisant partie du barrage.

Le passage en tranchée dans cet ouvrage ne peut être autorisé que sous réserve de ne pas intervenir sur les pierres taillées = réaliser la tranchée en bord de chaussée, à - 0,70m maxi de profondeur, sous la partie en pavés (dépose soignée) avec remplissage en béton de tranchées et repose des pavés.

=> voir schéma coupe type en annexe

De plus, au regard de la complexité des travaux à effectuer et sachant que les réseaux existants de part et d'autre du déversoir sont constitués de 3 fourreaux, il conviendra pour cette nouvelle section de poser également 3 fourreaux.

**Il conviendra d'informer le référent chargé de la gestion des OA sur l'UTIR du Morvan, de la date de début des travaux.**

**ARTICLE 4 – Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :**

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalizations.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

**ARTICLE 5 – Signalisation du chantier :**

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté.

La signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site <http://dtrf.cerema.fr/>

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du bénéficiaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

**Article 6 – Fin de chantier :**

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous décombres, terres et dépôt de matériaux et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public départemental et de rétablir à leur état initial tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés.

Faute par le bénéficiaire d'observer les prescriptions ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet, il sera pourvu d'office à leur frais par les services départementaux.

**ARTICLE 7 – Récolement et dessin des ouvrages :**

Dans les trois mois qui suivront l'achèvement des travaux, le bénéficiaire sera tenu de remettre les plans d'exécution à l'unité territoriale des infrastructures routières du Morvan.

Le bénéficiaire est en outre avisé que s'il ne fournit pas les plans et dessins de ses ouvrages, il pourra, d'une part, être tenu responsable des accidents susceptibles d'être provoqués et il verra, d'autre part, le délai de garantie des ouvrages réalisés prolongé jusqu'à la production de ces plans.

La conformité des travaux sera contrôlée par les services départementaux au terme du chantier.

**ARTICLE 8 – Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers, de l'exploitation ou de l'enlèvement des ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le département de la Nièvre se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du signataire du présent arrêté, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 - Redevance :**

Néant

**ARTICLE 10 – Durée, précarité et condition de l'autorisation :**

La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers, celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le département de la Nièvre pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au bénéficiaire.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025, date de fin de la concession prorogée par arrêté n°58-2022-12-12-00008 du 23 décembre 2022 . Cette autorisation sera alors renouvelée en fonction de la prorogation de la concession.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le titulaire s'oblige à prévenir sans délai le département de la Nièvre. Faute de quoi, il continuerait à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le département de la Nièvre se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie et/ou des travaux sur ouvrages d'art s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 11 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 12 - Diffusion :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La société XP Fibre, bénéficiaire,
- La mairie de Bazolles, pour information,
- L'unité territoriale des infrastructures routières du Morvan, pour information,

Fait à NEVERS, le

Pour le Président du conseil départemental,  
Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités



Hubert LADRET

Publié le 27/01/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières ci-dessus désignée.